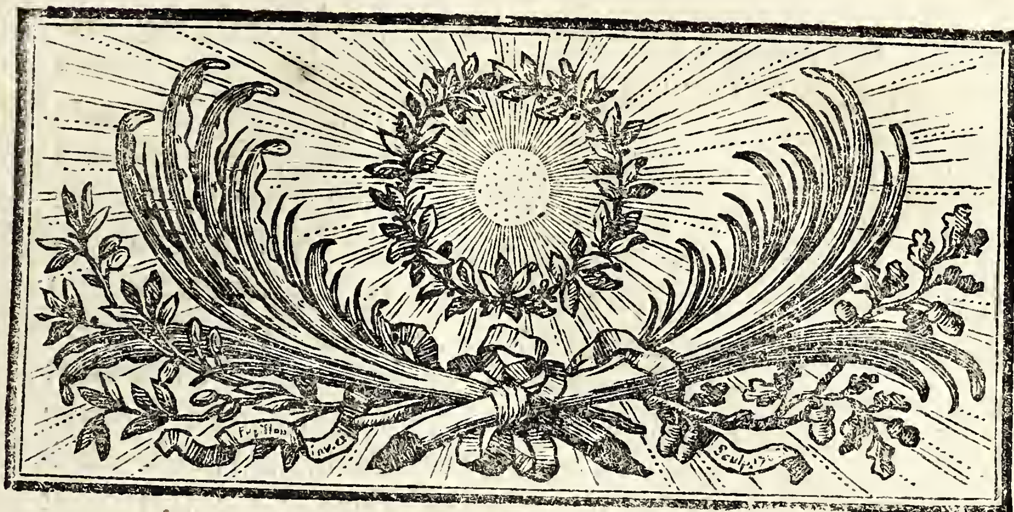
Manufacture 11 V



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans les Certificats qui, en exécution de l'arrêt du Conseil du 20 décembre 1781, seront délivrés aux Voituriers pour le transport des Métiers propres aux Manufactures, il sera fixé un délai dans lequel lesdits Voituriers seront tenus de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ.

Du 4 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt de son Conseil du 20 décembre 1781, par lequel Sa Majesté, en renouvelant les défenses faites par celui du 5 mars 1779, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles

fussent, d'exporter à l'Étranger des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, auroit ordonné, en ce qui concerne le transport desdits métiers & outils d'une ville à une autre, des provinces maritimes ou frontières du royaume, qu'il ne pourroit se faire qu'à la charge que lesdits métiers & outils seroient accompagnés d'un certificat qui seroit délivré sans frais par les Syndics du Corps des Marchands-fabricans, & visé par les Officiers municipaux, & qui désigneroit le lieu pour lequel ils seroient destinés; auroit en outre ordonné Sa Majesté qu'à l'arrivée desdits métiers & outils au lieu de leur destination, ledit certificat seroit pareillement visé par les Maire & Consuls dudit lieu; le tout à peine de confiscation desdits métiers & outils, de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement. Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ces dispositions, des particuliers trouvent le moyen d'exporter à l'Étranger des métiers ou partie d'iceux, en les mettant dans des marchandises, & même dans des grains, Elle auroit cru qu'il étoit nécessaire d'ajouter de nouvelles précautions à celles prescrites par ledit arrêt. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur le Févre d'Ormesson, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit arrêt du 20 décembre 1781 sera exécuté : Veut de plus Sa Majesté que dans les certificats qui, en conformité dudit arrêt, seront délivrés pour le transport des métiers propres aux Manufactures, ainsi que des outils & instrumens servant à leur fabrication, il soit fixé par les Officiers municipaux qui les viseront, un délai dans lequel les voituriers ou autres chargés dudit transport, tant dans l'intérieur du royaume, que sur les frontières, seront tenus, après avoir pareillement fait viser

lesdits certificats par les Maire & Consuls du lieu de la destination, de les rapporter aux Officiers municipaux du lieu du départ; & ce sous les peines portées par ledit arrêt du 20 décembre 1781. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

537* Instruction Publique

Loi

Qui détermine un mode pour l'examen et l'admission des Candidats à l'école Centrale des travaux publics, et change son nom en celui d'École polytechnique.

15 fructidor an 3.